

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 janvier 2009-Décret n°09-014/P-RM portant nomination du Coordinateur de la Cellule d'Appui à la Reforme des Finances Publiques.....**p283**

23 janvier 2009-Décret n°09-015/P-RM portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.....**p284**

Décret n°09-016/P-RM portant désignation d'un Officier à l'Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).....**p285**

23 janvier 2009-Décret n°09-017/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret de nomination à l'Inspection de l'Intérieur.....**p286**

Décret n°09-018/P-RM portant modification du Décret n°06-029/P-RM du 24 janvier 2006 portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali.....**p286**

28 janvier 2009-Décret n°09-020/P-RM portant avancement de grade de Magistrat.....**p286**

30 janvier 2009-Décret n°09-021/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p287**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 janvier 2009-Décret n°09-022/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education de Base de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....p287

Décret n°09-023/P-RM portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur.....p288

Décret n°09-024/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p288

Décret n°09-025/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p289

Décret n°09-026/P-RM portant désignation d'Observateurs de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....p289

3 février 2009 Décret n°09-027/PM-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p290

6 février 2009 Décret n°09-028/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture d'Urée et de Niéléni, à l'Office du Niger (ON) dans la Région de Ségou.....p290

Décret n°09-029/ P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture d'Urée et de Niéléni à l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).....p291

Décret n°09-030/ P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture d'urée et de Niéléni à l'Office Riz Mopti (ORM).....p291

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

30 juil 2007 arrêté n°07-2052/ MDAC-SG Portant rectificatif a l'arrête n°07-0082/MDAC-SG du 19 janvier 2007 portant attribution de la médaille des blessés.....p292

10 août 2007 arrêté n°07-2127/ MDAC-SG Portant nomination d'un Chef de Section à l'Etat-major Général des Armées.....p293

15 août 2007 arrêté n°07-2206/ MDAC-SG Portant Attribution de la Médaille des Blessés.....p293

15 août 2007 arrêté n°07-2209/ MDAC-SG Portant nomination à titre exceptionnel d'un Sous-Officier des Forces Armées.....p284

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

30 juil 2007 arrêté n°07-2053/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'aliment bétail à Kayes.....p294

01 août 2007 arrêté n°07-2061/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de viande à Bamako.....p285

02 août 2007 arrêté n°07-2070/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de déchets plastiques à Bamako.....p296

arrêté n°07-2071/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p287

arrêté n°07-2072/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à San.....p298

arrêté n°07-2073/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une mini-laiterie à Bamako.....p299

arrêté n°07-2074/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p299

arrêté n°07-2075/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une ferme d'emboche bovine à Niamana, Cercle de Kati.....p300

arrêté n°07-2076/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Sirakoro Méguétana (Cercle de Kati).....p301

arrêté n°07-2077/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un cabinet de soins de santé à Bamako....p302

13 août 2007 arrêté n°07-2177/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p303

13 août 2007 arrêté n°07-2178/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de fer à béton et de profilées à Bamako.....p304

14 août 2007 arrêté n°07-2184/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de boissons gazeuses, de jus de fruits, d'eaux minérales et de glace alimentaire à Bamako.....p304

arrêté n°07-2085/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « LIDO SA » à Bamako.....p305

15 août 2007 arrêté n°07-2208/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier mobile de vulcanisation à Kangaba.....p306

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 juil 2007 arrêté n°07-2054/MEF-MEP-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances au Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).....p307

arrêté n°07-2055/MEF-MEP-SG Portant nomination d'un Régisseur de Recettes au Laboratoire Centrale Vétérinaire (LCV).....p308

arrêté n°07-2056/MEF-SG Portant nomination de Directeur Régional du Budget.....p309

03 août 2007 arrêté n°07-2083/MEF-MSIPC-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Générale de la Protection Civile.....p309

arrêté n°07-2084/MEF-MSIPC-SG Portant nomination d'un Régisseur à l'Etat - major de la Garde Nationale.....p310

arrêté n°07-2085/MEF-MSIPC-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p310

06 août 2007 arrêté n°07-2089/MEF-SG Portant approbation du Budget de l'exercice 2007 de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....p311

10 août 2007 arrêté n°07-2128/MEF-SG Portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture..p312

13 août 2007 arrêté n°07-2138/MEF-SG Portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....p313

arrêté n°07-2139/MEF-SG Portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès des Directions Régionales de la Santé.....p314

arrêté n°07-2140/MEF-SG Portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale de la Santé.....p315

arrêté n°07-2179/MEF-SG Portant modification de l'arrêté N°01-0780/MEF-SG du 23 avril 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme National d'infrastructures Rurales (PNIR).....p316

arrêté n°07-2180/MEF-SG Fixant le régime fiscal douanier applicable au Projet de gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal.....p317

arrêté n°07-2181/MEF-SG Portant approbation du Budget rectificatif de l'exercice 2006 de l'Institut National de Formation en sciences de la Santé (INFSS).....p319

Annonces et Communications.....p320

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-014/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-035 du 3 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°06-437/P-RM du 18 août 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bouafou TOURE**, N°Mle 285-76.L, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Coordinateur** de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°06-457/P-RM du 2 novembre 2006 portant nomination de Monsieur **Fangatigui DOUMBIA**, N°Mle 250-27.F, Inspecteur du Trésor en qualité de **Coordinateur** de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-015/P-RM DU 23 JANVIER 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-494/
P-RM DU 28 OCTOBRE 2004 FIXANT L'ORGANI-
SATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNE-
MENT DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRA-
VAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le neuvième tiret de l'article 3 du décret du 28 octobre 2004 susvisé est remplacé par les expressions ci-après :

«examiner les rapports des auditeurs externes de l'Agence»

ARTICLE 2 : L'article 4 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier assure la représentation des pouvoirs publics et des usagers. »

Il comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

Président : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Routes ;

Membres :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé des Routes ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ;

- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers.

2. Représentants des usagers :

- un représentant des Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux Publics ;

- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- un représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- un représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;
- un représentant des Organisations Professionnelles d'Assureurs.

ARTICLE 3 : L'article 7 du décret du 28 octobre 2004 précité est libellé ainsi qu'il suit :

« Les Auditeurs de l'Agence ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. »

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 octobre 2004 précité est complété par les mots : « ou représentés. »

ARTICLE 5 : L'article 13 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Agence signe avec le ministre chargé des Routes la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'exécution du programme annuel d'entretien routier. »

ARTICLE 6 : L'article 14 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds sont mis à la disposition de l'Agence suivant une convention conclue entre le ministre chargé des Routes et l'Autorité routière. »

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-016/P-RM DU 23 JANVIER 2009
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A
L'OPERATION HYBRIDE DE L'UNION AFRI-
CAINE ET DES NATIONS UNIES AU DARFOUR
(UNAMID)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N° 05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Badara Aliou DIOP** de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, est désigné au poste de « Logistics Staff Officier » à l'Opération Hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**DECRET N°09-017/P-RM DU 23 JANVIER 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET DE NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics à modifié par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-035 du 07 août 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°00-208/P-RM du 28 avril 2000 portant nominations à l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°00-208/P-RM du 28 avril 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo SIDIBE**, N° Mle 101-55.M, Administrateur Civil, en qualité **d'Inspecteur en Chef** à Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-018/P-RM DU 23 JANVIER 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°06-029/
P-RM DU 24 JANVIER 2006 PORTANT
NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne « Energie du Mali » ;

Vu le Décret N°06-029/P-RM du 24 janvier 2006 portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°06-029/P-RM du 24 janvier 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au troisième tiret :

- « Madame **LY Fatoumata KANE** » remplace « Monsieur **Malick ALHOUSSEYNI**. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines

et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Logement des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°09-020/P-RM DU 28 JANVIER 2009
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGIS-
TRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, N°Mle 939.61-E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon (Indice 690), bénéficie d'une bonification de trois (03) échelons au titre du grade de Docteur d'Etat en Droit Privé de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) délivré le 4 octobre 2008.

Il bénéficie d'un avancement de grade.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon (Indice 830), à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-021/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hamadoun Ammy dit Amin CISSE**, Juriste, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau par intérim**
Hamade Diane SEMEGA

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce, Ministre des Finances par intérim,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°09-022/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE DE L'AL-
PHABETISATION ET DES LANGUES NATIONA-
LES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Balissa CISSE**, N°Mle 256-84.W, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°09-023/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-035 du 07 août 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°96-306/P-RM du 14 novembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aliou SIDIBE**, N°Mle 308-17.V, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur en Chef de l'Intérieur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce, Ministre des Finances par intérim
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°09-024/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION AU MINIS-
TERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-296/P-RM du 13 juillet 2006 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°06-296/P-RM du 13 juillet 2006 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salifou SAMAKE**, N°Mle 225-63.X, Planificateur, en qualité de **Secrétaire Général** au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce, Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°09-025/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION AU MINIS-
TRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-281/P-RM du 15 juillet 2003 portant nomination au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°03-281/P-RM du 15 juillet 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kagnomé Jean Bosco KONARE**, N°Mle 285-43.Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°09-026/P-RM DU 30 JANVIER 2009
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS DE
LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés observateurs de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

1. Adjudant-chef **Fatoumata SISSOKO** ;
2. Adjudant-chef **Kassoum SOGODOGO** ;
3. Adjudant **Almoustapha BAGAYOKO** ;
4. Adjudant **Abdoulaye TRAORE** ;
5. Sergent-chef **Azahil Ag ALMOUDJADI**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle, Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie

et du Commerce, Ministre des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°09-027/PM-RM DU 3 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou KONE**, Professeur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 février 2009

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-028/P-RM DU 6 FEVRIER 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE D'UREE ET DE NIELENI, A
L'OFFICE DU NIGER (ON) DANS LA REGION DE
SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de 10 911,2 tonnes d'urée et de 3 223,2 tonnes de Niéléni à l'Office du Niger dans la Région de Ségou dans le cadre de l'initiative Riz, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement d'entreprises constitué de la Société TOGOUNA AGRO INDUSTRIES et de la Société PARTENAIRE AGRICOLE pour un montant hors TVA de six milliards six cent quatre millions sept cent vingt huit mille (6 604 728 000) de F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie

et du Commerce,

Ministre des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Ministre de l'Agriculture par intérim,

Aghatam AG ALHASSANE

**DECRET N°09-029/P-RM DU 6 FEVRIER 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE D'UREE ET DE NIELENI A
L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE
SELINGUE (ODRS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de 6 000 tonnes d'urée et de 3 000 tonnes de Niéléni à l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) dans la Région de Sikasso dans le cadre de l'initiative Riz, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement d'entreprises constitué de la Société TOGOUNA AGRO INDUSTRIES et de la Société PARTENAIRE AGRICOLE pour un montant hors TVA de quatre milliards deux cent quinze millions (4 215 000 000) de F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE**

**DECRET N°09-030/P-RM DU 6 FEVRIER 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE D'UREE ET DE NIELENI A
L'OFFICE RIZ MOPTI (ORM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de 1 350 tonnes d'urée et de 2 481 tonnes de Niéléni à l'Office Riz Mopti (ORM) dans le cadre de l'initiative Riz, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement d'entreprises constitué de la Société TOGOUNA AGRO INDUSTRIES et de la Société PARTENAIRE AGRICOLE pour un montant hors TVA de un milliard huit cent six millions deux cent vingt cinq mille (1 806 225 000) de F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°07-2052/MDAC-SG DU 30 JUILLET 2007 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°07-0082/MDAC-SG DU 19 JANVIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DES BLESSES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création de Ordre Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-MR du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°093-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°07-0082/MDAC-SG du 19 janvier 2007, est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

- Capitaine	Félix	DIALLO	124°BA
- Lieutenant	Saliah	SAMAKE	GNM ;
- Adjudant-Chef	Niany	DAO	Mle A/5451 142°CIM
- Adjudant-Chef	Yaya	DIARRA	Mle 25589 124°BA
- Adjudant-Chef	Nohoum	DIARRA	Mle 7097 DCSSA
- Sergent	Komakan	KOUYATE	Mle 28973 123°ER
- Caporal-chef	Fily	SISSOK	Mle 29422 311°CCAS
- Caporal-chef	Amara	SYLLA	Mle 26956 314°CM
- Caporal	Mohamed A	KOURECHI	Mle 27687 123°ER
- GN	Kalifa	DJIGUIBA	Mle 7045 GNM
- 1 ^{er} CST	Ousmane M	MAIGA	Mle 33270 124°BA
- 2 ^{ème} Classe	Nianankoro	KONE	Mle 35545 122°CIM
- 2 ^{ème} Cavalier	Aguissa	DICKO	Mle 35482 123°ER
- GS	Ibrahim	NOHA	Mle 10322 INABAG
- 2 ^{ème} CST	Habi	COuLIBALY	Mle 35255 124°BA
- 2 ^{ème} Classe	Makan	SISSOKO	Mle 35380 122°CIM
- B/C	Boubacar	TRAORE	Mle 28770 124°BA
- 1 ^{er} Classe	Aly	KANSAYE	Mle 30075 DCSSA

LIRE

- Capitaine	Félix	DIALLO	124°BA
- Lieutenant	Saliah	SAMAKE	GNM ;
- Adjudant-Chef	Niany	DAO	Mle A/5451 142°CIM
- Adjudant-Chef	Yaya	DIARRA	Mle 25589 124°BA
- Sergent	Komakan	KOUYATE	Mle 28973 123°ER
- Caporal-chef	Fily	SISSOKO	Mle 29422 311°CCAS
- Caporal-chef	Amara	SYLLA	Mle 26958 314°CM
- Caporal	Mohamed A	KOURECHI	Mle 27687 123°ER
- GN	Kalifa	DJIGUIBA	Mle 7045 GNM
- 1 ^{er} CST	Ousmane M	MAIGA	Mle 33270 124°BA
- 2 ^{ème} Classe	Nianankoro	KONE	Mle 35544 122°CIM
- 2 ^{ème} Cavalier	Aguissa	DICKO	Mle 35482 123°ER
- GS	Ibrahim	NOHA	Mle 10322 INABAG
- 2 ^{ème} CST	Habi	COuLIBALY	Mle 35255 124°BA
- 2 ^{ème} Classe	Makan	SISSOKO	Mle 35380 122°CIM

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est Chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°07-2127/MDAC-SG DU 10 AOUT 2007
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SECTION
A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu Le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2361/MDAC-SG du 17 octobre 2006 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Lettre N°01238/CEM/GA/S/CEM/ADM du 17 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **Lieutenant-colonel El hadji Yéhia DRAME** de l'Armée de Terre est nommé chef de Section Instruction de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°07-2206/MDAC-SG DU 15 AOUT 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE MEDAILLE DES
BLESSES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création de Ordre Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-MR du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination des Grand Chanceliers des Ordres Nationaux ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LA **MEDAILLE DES BLESSES** est décernée, à titre exceptionnel, aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

- Capitaine Alhousseiny Ould MOCTAR ;
- S/Lieutenant Lassine SAMAKE ;
- Sergent Amahiss Ag MOHAMED Mle 28188;
- MDL Baba MOUNKORO Mle A/10081;
- Caporal-Chef Abdoulaye Ould B. AGALIF Mle 31245;
- Caporal Boubacar KANOUTE Mle 29697;
- Caporal Ehader Ag AGADID Mle 31490;
- 1^o Classe Sékou TRAORE Mle 33289 ;
- 1^o Classe Ibrahim HAMIDOU Mle 28756 ;
- 1^o Classe Amadou DOUMBIA Mle 32966 ;
- 1^o Classe Abdoul SANGARE Mle 28464 ;
- 1^o Cavalier Abou SAMAKE Mle 33276 ;
- 1^o Cavalier Mahamadou KANE Mle 34984 ;
- 1^o Cavalier Ibrahim TANGARA Mle 3400 ;
- CST Hamidou DOUCOURE Mle 33358 ;
- 2^o Classe Cheick Hamala TOGOLA Mle 37819 ;
- 2^o Classe Assékou MAIGA Mle 37670 ;
- 2^o Classe Hamala Ould MOHAMED Mle 37719;
- 2^o Classe Bakary SIDIBE Mle 338 54;
- 2^o Classe Oumar L. DIALLO Mle 34949 ;
- 2^o Cavalier Ousmane DIALLO Mle 33414 ;

GARDE NATIONALE DU MALI

- Sergent-Chef Abdoulaye TRAORE Mle 7197 ;
- Caporal-Chef Mohamed Ag ELTEBICH Me G.A.139;
- Caporal-Chef Kona Ag ISAD Mle 8610;
- Caporal Massi Lag TAMEYDA Mle 8793 ;
- 1° Classe Younouss Ag HABOU Mle 31438;
- 1° Classe Hamidou Ag HOMEYDA Mle 2810 ;
- Garde Moulaye M. Ould MOHAMED Mle 8102;
- Garde Mohamed Ag IBRAHIM Mle 9955 ;
- Garde Mohamed SOW Mle 8125;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

- Caporal-Chef Fodé KANTE Mle 30549 ;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est Chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

ARRETE N°07-2209/MDAC-SG DU 15 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN SOUS-OFFICIER DES FORCES ARMEES.**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0450/MFAAC-SG du 30 mars fixant les conditions d'avancement des sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu la Lettre N°1031/CEM/GA/S/CEM/ADM du 15 juin 2007 relative à la demande de nomination à titre exceptionnel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **Sergent Saguid Ag MOHAMED, Mle 27901** de l'Armée de terre est nommé à titre exceptionnel au grade de **SERGEN-T-CHEF**, à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**
ARRETE N°07-2053/MPIPME-SG DU 30 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE D'ALIMENT BETAIL A KAYO, CERCLE DE KOULIKORO.**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fabrique d'aliment bétail à Kayo, cercle de Koulikoro, de la Société « **GRANDS MOULINS DU MALI** », « **GMM** » SA, Zone Industrielle, Sotuba, Rue de l'Abattoir, BP. : 324, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **GMM** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de Fabrique susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement.

ARTICLE 4 : la Société « **GMM** » **SA** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards deux cent cinquante deux millions six cent onze mille (2 252 611 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....21 359.000 FCFA
- génie civil.....695 858 000 –«
- équipements1 083 329 000 –«
- besoins en fonds de roulement.452 065.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante six (56) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'aliment bétail de blé de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2061/MPIPME-SG DU 1 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE VIANDE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 30 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de viande sise à Badalabougou, Bamako, de la Société « **AZAR LIBRE SERVICE** » **SARL**, BP :E2900, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AZAR LIBRE SERVICE** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premier exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «AZAR LIBRE SERVICE »SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix sept millions deux cent dix sept mille (377 217.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 000.000 FCFA
- aménagement- installations6 000 000 –«
- équipements.....240 217 000 –«
- matériel roulant.....10 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau5 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement....106 000 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre(34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de Santé ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 1 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-2070/MPIPME-SG DU 2 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS PLASTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de déchets plastiques à Samé, Bamako, de **Monsieur Modibo TRAORE**, Badialan III, porte 194, rue 499, Tél :697.78.17, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Modibo TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Modibo TRAORE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions quatre cent six mille (6 406.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations.....500 000 –«

- équipements.....3 000 000 –«
 - matériel de transport.....425 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau700 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....931 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix (10) emplois ;
offrir à la clientèle des pavés ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-2071/MPIME-SG DU 2 AOÛT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de glace alimentaire dénommée «DIAN-GLACE » sise à Badalabougou, ACI 2000, de **Monsieur Dian SANGARE**, Lafiabougou, Tél :679.86.59 , Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Dian SANGARE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique de glace alimentaire susvisée de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : **Monsieur Dian SANGARE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions cinq cent vingt quatre mille (6 524.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations.1 000 000 –«
- équipements.....2 675 000 –«
- matériel de transport.....350 000 –«
- matériel et mobilier de bureau160 000 –«
- besoins en fonds de roulement....1 489 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- produire de la glace alimentaire de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-2072/MPIPME-SG DU 2 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES A SAN.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à San, de la **SOCIETE AFRICAINE POUR LE TRANSPORT ET LE COMMERCE** », « **SA.TRA.COM SARL** », BP : 68 Tél :237-20-89/632-70-07, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **SA.TRA.COM SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : « **SA.TRA.COM SARL** » est tenu de :
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent onze millions trois cent quatre vingt huit mille (211 388.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....988.000 FCFA
- terrain.....3 000 000 –«
- aménagement- installations1 000 000 –«
- constructions10 000 000 –«
- matériel d'exploitation et outillages divers.....192 980 000 –«
- matériel et mobilier de bureau1 950 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....1 470 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2073/MPIPME-SG DU 2 AOUT 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MINI-LAITERIE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 19 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mini-laiterie sise à Niaréla, Bamako, de **Monsieur Youssouf NIARE**, Niaréla, rue Titi NIARE, porte 64, Cél 630-07-59, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf NIARE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la mini-laiterie susvisés, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Youssouf NIARE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions quatre cent quarante trois mille (6 443.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations177 000 –«
- équipements.....1 924 000 –«

- matériel roulant400 000 –«
- matériel et mobilier de bureau370 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....2 722 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des productions de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-laiterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire Nationale de Santé ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

**ARRETE N°07-2074/MPIPME-SG DU 2 AOUT 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de glace alimentaire dénommée «CHERIFOULA-GLACE » à Kabalacoura, Bamako, de **Monsieur Thierno Boubacar HAIDARA**, Sabalibougou, près de la Mosquée, Tél : 610.92.18, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Thierno Boubacar HAIDARA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique de glace alimentaire susvisée de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Thierno Boubacar HAIDARA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions deux cent vingt trois mille (6 223.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations1 000 000 –«
- équipements et matériel divers...1 500 000 –«
- matériel et mobilier de bureau160 000 –«
- matériel roulant.....400 000 –«
- besoins en fonds de roulement...2 313 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- produire de la glace alimentaire de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2075/MPIME-SG DU 2 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME D'EMBOUCHE BOVINE A NIAMANA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 14 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine à Niamana, Cercle de Kati, de **Monsieur Salah Mohamed SALOUM**, **300 logements, rue 61, porte104**, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Salah Mohamed SALOUM, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Salah Mohamed SALOUM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions quatre cent mille (6 400.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....800.000 FCFA
- équipements146 000 –«
- matériel et mobilier de bureau160 000 –«
- besoins en fonds de roulement...5 294 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2076/MPIPME-SG DU 2 AOUT 2007PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A SIRAKORO MEGUETANA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Sirakoro, Méguétana, cercle de Kati, de **Monsieur Soumaïla SOW**, Magnambougou Projet, rue 424, porte 495, Tél. : 620 63 70, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Soumaïla SOW bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Soumaïla SOW est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt huit millions huit cent trente quatre mille (28 834 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....330.000 FCFA
- aménagements installations800 000 –«
- équipements.....22 990 000 –«
- matériel roulant.....1 050 000 –«
- matériel et mobilier de bureau250 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....3 414.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-2077/MPIPME-SG DU 2 AOÛT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CABINET DE SOINS DE SANTE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet de soins de santé sis à Quinzambougou, Bamako, de **Madame Fatoumata KEITA, Médina Coura**, rue 3, porte 237, Tél. : 221.91.80/678 34 89, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame Fatoumata KEITA** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son cabinet de soins, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Madame Fatoumata KEITA** est tenue de :
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions trois cent soixante dix mille (13 370 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagements installations500 000 –«
- équipements et matériel10 265 000 –«
- matériel et mobilier de bureau655 000 –«
- besoins en fonds de roulement...1 100.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des soins de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2177/MPIPME-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « M'BA FATOU » sise à Kalabancoura, Bamako, de Monsieur Modibo TOURE, Kalabancoura, ACI, BP 1317, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo TOURE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement .

ARTICLE 4 : Monsieur Modibo TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions soixante dix huit mille (59 078 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 500.000 FCFA
- aménagements installations400 000 –«
- équipements.....43 832 000 –«
- matériel roulant.....5 600 000 –«
- matériel et mobilier de bureau ...1 120 000 –«
- besoins en fonds de roulement...5 626.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (10) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2178/MPIPME-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE FER A BETON ET DE PROFILES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de fer à béton et de profilés sise dans la zone industrielle de Bamako, de **Monsieur Moussa HAIDARA**, BP : E 2042, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moussa HAIDARA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Moussa HAIDARA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt millions (1 320 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....24 730.000 FCFA
- terrain.....18 000 000 –«
- génie civil.....266 047 000 –«
- équipements.....373 936 000 –«
- matériel roulant.....257 667 000 –«
- matériel et mobilier de bureau5 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement..374 120 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

**ARRETE N°07-2184/MPIPME-SG DU 14 AOUT 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE JUS DE FRUITS, D'EAUX MINERALES ET DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 avril 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de production de boissons gazeuses, du jus de fruits, d'eaux minérales et de glace alimentaire sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **Cham'S SARL** », Faso Kanu, rue 31, Immeuble Alpha GAMBY, Magnambougou, BP. 2810, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **Cham'S SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premier exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement

ARTICLE 4 : « **Cham'S SARL** » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante douze millions (672 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 000.000 FCFA
- construction.....75 000 000 –«
- équipements.....521 000 000 –«
- matériel roulant.....30 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau6 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement...30 000 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante (50) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché.
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire de National de la Santé ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2185/MPIPME-SG DU 14 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « LIDO SA » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 24 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension, de la Société « **LIDO SA** », Samé, Route du lido, BP. 425, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LIDO SA** » bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement

ARTICLE 4 : La Société « **LIDO SA** » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante trois millions six cent quatre vingt dix sept mille (443 697 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....450.000 FCFA
- aménagements installations15 000 000 «-
- équipements.....126 130 000 «-
- matériel roulant.....35 000 000 «-
- matériel et mobilier de bureau...10 000 000 «-
- besoins en fonds de roulement.257 117 000 «-

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire de National de la Santé ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2208/MPIPME-SG DU 15 AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER MOBILE DE VULCANISATION A KANGABA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'atelier mobile de vulcanisation sis à Kangaba, de la Société « **THE ROLLING HOSPITAL** », « **TRTH** » **SARL**, BP.E3251, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TRTH** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier mobile susvisé, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement

ARTICLE 4 : La Société « **TRTH** » **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent douze millions trois cent mille (112 300 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....7 800.000 FCFA
- génie civil.....6 800 000 –«
- équipements.....46 900 000 –«
- matériel roulant.....24 300 000 –«
- matériel et mobilier de bureau ...1 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement..25 500 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2054/MEF-MEP-SG DU 31 JUILLET 2007 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE (LCV).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi N°94-027/AN-RM du 01 juillet 1994, portant création d'établissement public à caractère administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°94-266/P-RM du 08 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté 03-2129/MEF-SG du 08 octobre 2003 portant institution d'une régie d'Avances auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmane SANOGO, N°Mle 383.60-T, Contrôleur des Finances de classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon est nommé Régisseur d'Avances au Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur..

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Francs FCFA (200 000) Francs FCFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°05-2253/MEF-MEP-SG du 10 novembre 2003 portant nomination de Monsieur Boubacar Djiré sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2055/MEF-MEP-SG DU 31 JUILLET 2007 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU LABORATOIRE CENTREL VETERINAIRE (LCV).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi N°94-027/AN-RM du 01 juillet 1994, portant création d'établissement public à caractère administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaires ;

Vu le Décret N°94-266/P-RM du 08 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté 03-2128/MEF-SG du 08 octobre 2003 portant institution d'une régie de recette auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bouréïma KANTE, N°Mle 0116.373-S, Contrôleur des Finances 3^{ème} classe, 1^{er} Echelon est nommé Régisseur de recettes au Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur..

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Francs FCFA (200 000) Francs FCFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°03-2421/MEF-MAEP-SG du 10 novembre 2003 portant nomination de Madame Komina Mariétou KONE en qualité de Régisseur de recettes sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

**ARRETE N°07-2056/MEF -SG DU 31 JUILLET 2007
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR REGIONAL DU BUDGET.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-003 du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°06-050/P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°06-051/P-RM du 06 février 2006 déterminant le Cadre Organique des Directions Générales du Budget ;

Vu le Décret N°91-005/P-RM du 19 janvier 1991 déterminant le Cadre Organique des Directions Régionales du Budget ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°03-0821/MEF-SG du 29 avril 2003 en ce qui concerne **Monsieur Moussa Gagny COULIBALY, N°Mle 407-11-M.**

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine KOITA N° Mle 983-39-E, Inspecteur des Finances de 9^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Directeur Régional du Budget de Kidal.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2083/MEF-MSIPC-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°98.026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Protection Civile ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°06-071/P-RM du 24 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté 07-1381/MEF-SG du 04 juin 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de Protection civile.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Almansour MIHARATA, N°Mle 739-71-R, Contrôleur du trésor de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon est nommé Régisseur d'avances à la Direction Générale de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur..

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Francs FCFA (200 000) Francs FCFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2084/MEF-MSIPC-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-031/P-RM du 20 juillet 1994 portant création de la Garde Nationale du Mali ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 02 mai 2002 fixant l'organisation et les attributions du Garde Nationale ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté 07-1377/MEF-SG du 04 juin 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Etat Major de la Garde Nationale.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant Bréhima SOW, est nommé Régisseur d'avances à l'Etat Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur..

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Francs FCFA (200 000) Francs FCFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2085/MEF-MSIPC-SG DU 03 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifié par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté 07-1378/MEF-SG du 04 juin 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant /chef Mahamane ILLO, N°Me 6086, est nommé Régisseur d'avances à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur..

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Francs FCFA (200 000) Francs FCFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-2189/MEF-SG DU 6 AOUT 2007 PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 2007 DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCE DE LA SANTE (INFSS).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°02-049/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°056068 du 28 décembre 2005 portant Loi des Finances pour l'Exercice 2006 ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ratifiée par la Loi N°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°98-194/P-RM du 04 juin 1998 portant allocation d'indemnités au Personnel chargé des examens scolaires et concours professionnels ;

Vu le Décret N°04-594/P-RM du 27 septembre 2004 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°04-0466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N) 05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°05-1074/MS-SG du 09 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et disciplines à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°05-1706/MS/MEN-SG du 13 juillet 2005 fixant les Conditions d'accès, de s'examens, le régime des études et de discipline de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu l'Arrêté N°05-1073/MS-SG du 09 mai 2005 portant nomination des membres de l'Assemblée de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé du 23 mars 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est approuvé à titre de régularisation du budget rectifié de l'exercice 2007 de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, arrêté à la somme de : de un milliard cinq cent douze millions trois cent soixante du mille sept cent vingt (1 512 370 720) Francs CFA reparti comme suit :

Recettes

I Subvention de l'Etat	1 154 486 000
II Subvention Canadienne	335 000 000
III Subvention propres	22 884 241

Recettes totales**1 512 370 720****Dépenses**

I Subvention aux organismes publics	299 504 720
II Personnel EPA	257 030 000
III Heurs supplémentaires	73 500 000
IV Eau, électricité et Téléphone	32 960 000
V Dépenses Diverses de transfert	694 376 000
VI Etudes et construction	105 000 000
VII Travaux et Construction	50 000 000

Dépenses totales**1 512 370 720**

ARTICLE 2 : Le montant des Dépenses est engagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-2128/MEF-SG DU 10 AOUT 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnements et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses effectuées par le Secrétariat Permanent de la Loi d'Orientation Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la dite loi pendant l'exercice budgétaire 2007.

La régie couvre la période marquant le début de la première phase de réalisation des activités et prendra fin au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie spéciale d'avances.

L'avance est mise à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor, au moyen d'un mandat émis par la direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture sur les crédits du chapitre budgétaire intéressés.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cent quatre vingt millions (180 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place intitulé « Régie spéciale Loi d'Orientation Agricole » et sous la signature conjointe du Secrétaire Permanent et du Régisseur Spécial.

ARTICLE 6 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié, portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est dispensé de produire au Trésor Payeur Régional les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Régional du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Payeur Régional du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-2138/MEF-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT INSTITUTION D'UN REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRESE DE LA DIRECTION ADMI-
NISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN-
CES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°02-049/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°05-272/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DAF du Ministère de la Santé.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées au financement des programmes de lutte contre les maladies (épidémies, vaccinations, évacuations sanitaires, formation des agents socio- sanitaires et les protocoles de recherche pendant l'exercice budgétaire 2007.

La régie spéciale prend fin au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une Banque de la place au nom de la régie et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé et du Régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.

ARTICLE 10 : Le Régisseur spécial est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur spécial est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçus, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2007.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2139/MEF-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT INISTITUTION D'UNE REGIE D'AVAN-
CES AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DE
LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN-
CES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°02-049/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi Hospitalière ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°05-272/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DAF du Ministère de la Santé.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avances auprès des Directions Régionales de la Santé.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation, de fourniture de service de la Direction Régionale de la Santé

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Régional de la Santé, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place au nom de la régie et sous la signature du Directeur Régional de la Santé et du Régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit excéder cent mille Francs (100 000) de Francs CFA par opération.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Trésorerie Régionale est le poste public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Trésorier Payeur Régional au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses à la Trésorerie Régionale est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Trésorier Payeur Régional la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Générale des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-2140/MEF-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°02-049/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avance auprès de la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation, de fourniture de service de la Direction Nationale de la Santé

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur National de la Santé, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Franc CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place au nom de la régie et sous la signature du Directeur National de la Santé et du Régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit excéder cent mille (100 000) Francs CFA par opération.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans les comptes bancaires du Régisseur par le Payeur Général au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur National de la Santé sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses à la Paierie Générale du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Trésorier Payeur Générale la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Générales des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Trésorier Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°07-2179/MEF-SG DU 13 AOUT 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°01-0780/MEF-SG DU 23 AVRIL 2001 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME NATIONAL D'INFRASTRUCTURES (PNIR).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Accord de prêt, signée le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°184/PG-PM du novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté N°01-0780/MEF-SG du 23 avril 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme National d'Infrastructure Rurales (PNIR) ;

Vu l'Arrêté N°06-0382/MEF-SG du 28 février 2006 portant modification de l'arrêté N°01-0780/MEF-SG du 23 avril 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme National d'Infrastructure Rurales (PNIR) ;

Vu la Lettre N°1128/MA-SG-PNIR du 18 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté N°01-0780/MEF-SG du 23 avril 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2007, date de clôture du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-2180/MEF-SG DU 13 AOUT 2007
FIXANT LEREGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPEMENT DES USAGES MULTIPLES DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Projet signé le 13 septembre 2006 entre l'Association Internationale pour le Développement (IDA) et l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

Vu l'Accord de financement N°4182-MLI signé le 13 septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au projet de gestion intégrée des ressources en eau de développement des usages multiples du Bassin du Fleuve Sénégal ;

Vu la Convention Cadre signée 10 mars 2007 entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve de Sénégal (OMVS) et la République du Mali ;

Vu le Décret N°184/PG-PM du novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la Lettre N°00161/MEP-SG-CT/SC du 1^{er} juin 2007 de Monsieur le Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA).
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants, et pièces détachées importées et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidées sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MEFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de Gestion Intégrée de Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du « Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et /ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par les lois N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 08 septembre 2011, date de d'achèvement du Projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-2181/MEF-SG DU 13 AOUT 2007
PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFI-
CATIF DE L'EXERCICE 2006 DE L'INSTITUT NA-
TIONAL DE FORMATION EN SCIENCE DE LA
SANTE (INFSS).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN-
CES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°02-049/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°05-068 du 28 décembre 2005 portant Loi des Fiances pour l'Exercice 2006 ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ratifiée par la Loi N°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°98-194/P-RM du 04 juin 1998 portant allocation d'indemnités au Personnel chargé des examens scolaires et concours professionnels ;

Vu le Décret N°04-594/P-RM du 27 septembre 2004 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°04-0466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°05-1074/MS-SG du 09 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et disciplines à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°05-1706/MS/MEN-SG du 13 juillet 2005 fixant les Conditions d'accès, de s'examens, le régime des études et de discipline de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu l'Arrêté N°05-1073/MS-SG du 09 mai 2005 portant nomination des membres de l'Assemblée de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé du 23 mars 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est approuvé à titre de régularisation du budget rectifié de l'exercice 2006 de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, arrêté à la somme de : Deux milliards deux cent un millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent soixante cinq (2 201 994 565) Francs CFA reparti comme suit :

Recettes	
I Subvention de l'Etat	929 376 000
II Subvention Appui budgétaire sectoriel	10 000 000
III Subvention Canadienne	429 800 000
IV Subvention l'Union Européenne	831 463 241
V Subvention OMS	1 355 324
Recettes totales	2 201 994 565
Dépenses	1 297 618 565
I Subvention aux organismes publics	180 000 000
II Personnel EPA	32 000 000
IV Eau, électricité et Téléphone	562 376 000
V Dépenses Diverses de transfert	130 000 000
Dépenses totales	2 201 994 565

ARTICLE 2 : Le montant des Dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°-13/MATCL-DNI en date du 31 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : Association des Filles Chrétiennes Protestantes Evangéliques au Mali, en abrégé AFPEM « Les Roses ».

But : favoriser l'émergence des activités visant à améliorer les conditions de vie de la fille non scolarisée, la fille mère et de l'enfant en milieu rural et urbain, encourager l'unité et garder l'éthique et les valeurs chrétiennes par des formations holistiques en collaboration avec les églises...

Siège Social : Bamako, Magnambougou, Rue 374, Porte 299.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DEMBELE Dina DIARRA
Secrétaire générale : Mlle Marceline KEITA
Secrétaire financière : Mme KONE Marie DENOUE
Secrétaire chargée de formation spirituelle :
Mlle Nathalie SOGOBA

Secrétaire chargée de l'œuvre sociale :
Mlle Rosalie POUDIOUGO

Conseillère technique :
Mme TESSOUGUE Marthe DIONE

Conseillère technique :
Mme IORLAMEN D. Charity Asoluka

Suivant récépissé n°021/G-DB en date du 15 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : «Centre Amadou Hampaté BA », en abrégé (C.A.H.B).

But : la recherche et la promotion de la formation, l'identification et la mise en œuvre d'initiatives de développement local à la base, promouvoir la production de supports visuels et audio-visuels, etc...

Siège Social : Missira, Rue 8, Porte 1039, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aminata Dramane TRAORE
Vice Président : Diadié Yacouba DAGNOKO
Secrétaire générale :
Mme KANAKOMO Mariam TRAORE

Secrétaire administratif : Aboudrahame COULIBALY
Trésorière : Aïssata KEITA
Secrétaire aux relations extérieures :
Valérie N'GOM BIEM

Secrétaire à l'information et à la communication :
Amadou TRAORE

Commissaire aux comptes :
Yacouba Sabéré MOUNKORO

Secrétaire au développement social, économique et culturel : Clariste SOH MOUBE

Commissaire aux conflits :
Mme BERTHE Assitan COULIBALY
Secrétaire à l'éducation et à l'environnement :
Gaoussou DIALLO
Secrétaire à l'organisation : Mahamane MAIGA

Suivant récépissé n°856/G-DB en date du 31 décembre 2008, il a été créé une association dénommée «Jeunesse Sportive de Bamako », en abrégé, (JSB).

But : Promouvoir la pratique et le développement du sports à Bamako et au Mali en général, contribuer à l'éducation physique, civique et morale des jeunes, etc....

Siège Social : Torokorobougou en Commune V du District, Rue 436, Porte 9, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Idrissa Soïba TRAORE
Vice Président : Labass Lamine DIALLO
Secrétaire général : Guindo Mady SISSOKO
Secrétaire général adjoint : Amara Malé DIALLO
Trésorier général : Amadou Ousmane CISSE
Trésorier général adjoint : Kola SOW
Secrétaire à la formation et aux affaires sportives :
Almamy Lamine DIALLO

Secrétaire à la communication et au marketing :
Alassane SOULEYMANE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Mamba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Moussa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Doua DIAKITE